

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°42/2006

Contrôle de la réalisation de l'obligation de Canal C en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes

En exécution de l'article 133 §1^{er} 5^obis et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et conformément à l'avis n°29/2006 du 30 août 2006 relatif à la réalisation des obligations de Canal C pour l'exercice 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation de l'obligation de Canal C en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes, en fondant son examen sur les informations transmises par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION : RECONNAISSANCE D'UNE SOCIÉTÉ INTERNE DE JOURNALISTES

(art. 66 §7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

- Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale.*

Dans sa décision du 19 avril 2006, le Collège précisait qu'« *il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction* ». Il ajoutait que « *si la société interne de journalistes se donne des objectifs plus larges que ceux prévus par le décret, (...), l'éditeur est en droit de ne reconnaître celle-ci qu'exclusivement pour les compétences prévues à l'article 66 § 1^{er} 7^o du décret. L'éditeur ne pourra toutefois arguer de ces objectifs plus larges de la société interne pour ne pas la reconnaître de manière restrictive* ».

A l'issue du contrôle pour l'exercice 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle a pris acte de la dissolution de la société interne de journalistes intervenue en mai 2006. Il invitait l'éditeur à prendre sans délai les mesures idoines et décidait de procéder à un nouveau contrôle avant fin 2006.

A ce jour, l'éditeur n'a communiqué au Conseil supérieur de l'audiovisuel aucun nouvel élément d'information.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 66 §1^{er} 7^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale. »

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Canal C n'a pas reconnu de société interne de journalistes. L'éditeur reste en défaut de produire des éléments d'information qui témoignent de la suite réservée à ce dossier au sein de la télévision locale.

En conséquence, le Collège transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2006.